

## **Règlement ministériel du 7 juin 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N20 à Allerborn à l'occasion d'une sortie de chantier.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une sortie de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N20 à Allerborn;

Arrête :

**Art.1er.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N20 (PK 0.920 – 0.960) à Allerborn.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A.8 et A.21 sont également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 19 juin 2017 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 7 juin 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**